

# Règlement de l'organisation et de l'élection du conseil de fondation

## Art. 0 Organisation intérimaire

- |  |   |   |
|--|---|---|
| Nombre de membres dans le conseil de fondation | 1 | Le conseil de fondation a décidé qu'à partir du 1er juillet 2019 et pour la durée d'un an le conseil de fondation se compose de 6 au lieu de 8 membres. |
| Adaptation du règlement                        | 2 | L'art. 2 et l'art. 5 du règlement sur l'organisation et l'élection du conseil de fondation seront adaptés dans le courant de cette période.             |

## Art.1 Généralité

Sous le nom de Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (désignée ci-après CPP), les associations responsables, notamment l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR), le Syndicat de l'Industrie et du Bâtiment (SIB), la Fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH) et l'Association suisse des employés ramoneurs (ASER) ont institué le 20 décembre 1988 une fondation au sens des art. 80ss du CC, art. 331 CO et art. 48, al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le nom a été modifié en Caisse de prévoyance Ramoneur (désignée ci-après CPR) au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La CPR a son siège à Aarau. Le Conseil de fondation peut transférer le siège dans un autre lieu en Suisse, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Ce règlement régit l'organisation, le droit de vote et la procédure d'élection pour la composition du conseil de fondation de la CPR.

La forme masculine utilisée dans ce règlement pour la désignation des personnes s'applique par analogie au sexe féminin.

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

## Art. 2 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la CPR. Il se compose de trois représentants des employés et trois représentants des employeurs, respectivement des indépendants affiliés à la CPR.

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit en son sein un président qu'il élit pour la durée d'une période administrative. Le conseil de fondation représente la CPR vers l'extérieur. Il désigne les deux personnes qui le représentent sur le plan juridique. Les deux membres du conseil de fondation autorisés disposent du droit de signature collective à deux. Le conseil de fondation peut aussi conférer le droit de signature collective à d'autres personnes qui n'appartiennent pas au conseil de fondation.

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. A l'ordre du jour de cette séance figureront la comptabilité d'exercice annuel bouclée ainsi que le rapport de l'organe de contrôle. Le conseil de fondation pourra en outre tenir d'autres séances, selon les besoins.

Pour toutes modifications de l'acte de fondation ou pour la dissolution, respectivement une fusion de la CPR, la majorité des membres du conseil de fondation doit être présente et les décisions sont prises à la majorité simple. La même modalité de vote s'applique pour le traitement des autres affaires. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme

rejetée et figurera parmi les objets à l'ordre du jour d'une autre séance. Les décisions seront consignées dans un procès-verbal.

Les décisions par voie de circulaire sont possibles. Les décisions par voie de circulaire requièrent l'approbation écrite des  $\frac{3}{4}$  des membres du Conseil de fondation. Les décisions par voie de circulaire doivent être transcrites dans le prochain procès-verbal.

### **Art. 3 Tâches**

Le Conseil de fondation assure la direction générale de la CPR, veille à ce que les devoirs légaux soient remplis, détermine les objectifs stratégiques et les principes fondamentaux de la CPR et assure les moyens de les réaliser. Il définit l'organisation de la CPR, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.

Le Conseil de fondation ne peut pas se soustraire à l'obligation d'assumer les tâches non transmissibles énoncées ci-après :

- Détermination du système de financement ;
- Détermination des objectifs de prestation et des plans de prévoyance ainsi que des principes d'utilisation des fonds libres ;
- Décret et modification des règlements ;
- Etablissement et approbation des comptabilités d'exercice
- Détermination du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques ;
- Détermination de l'organisation ;
- Aménagement de la structure comptable ;
- Détermination du cercle des assurés et garantie de son information ;
- Garantie de la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs ;
- Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires ;
- Election et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
- Décision en matière de réassurance intégrale ou partielle de la CPR et choix du réassureur éventuel ;
- Détermination des objectifs et des principes de gestion de fortune ainsi que de l'exécution et de la surveillance du processus de placement ;
- Contrôle périodique de la concordance à moyen et long terme entre le placement de la fortune et les engagements;
- Détermination des conditions pour le rachat de prestations ;
- Définition des principes pour l'engagement de mesures en cas de découvert et garantie de la mise en œuvre des mesures exigées.
- Election des membres de commissions et des représentants individuels ;

Le Conseil de fondation peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des comités ou à des membres individuels ou à la gérance. Il assure une information raisonnable de ses membres.

### **Art. 4 Durée du mandat**

La durée de mandat pour les membres du Conseil de fondation est de trois ans et débute chaque fois le 1er juillet.

La durée de mandat des représentants des employeurs prend fin automatiquement et le membre quitte le Conseil de fondation lorsque:

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- qu'il sort de l'ASMR ou
- qu'il résilie le contrat d'adhésion à la CPR ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

La durée de mandat des représentants de l'ASER prend fin automatiquement et le membre quitte le Conseil de fondation lorsque:

- il donne sa démission par écrit ou
- qu'il sort de l'ASER ou
- que le contrat d'affiliation avec l'employeur est résilié ou
- que la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- que le rapport de travail chez un membre affilié est rompu et qu'il sort de la CPR. Avec l'approbation du conseil de fondation et de l'ASER, le représentant des employés peut continuer de siéger au conseil de fondation tout au plus jusqu'à la prochaine AD de l'ASER.

La durée de mandat des représentants des employés du syndicat unia prend fin automatiquement et le membre quitte le Conseil de fondation lorsque:

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- que son rapport de travail avec le syndicat unia est rompu ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

### **Art. 5**

#### **Election, procédure d'élection du conseil de fondation**

Les élections du conseil de fondation ont lieu en principe dans le courant de l'année commerciale avant l'écoulement d'une période administrative ordinaire.

Les trois représentants des employeurs sont élus par le comité central de Ramoneur Suisse, à savoir que seuls peuvent être élus des employeurs, respectivement des indépendants affiliés à la CPR.

Lorsque l'employeur est une personne juridique, ces personnes sont considérées comme représentantes des employeurs en charge de fonctions dirigeantes.

Les trois représentants des employés sont élus par :

- l'assemblée des délégués de l'Association suisse des employés ramoneurs (ASER). Ces deux personnes devront être assurées à la CPR comme employé.
- L'assemblée des délégués du syndicat unia (1 personne).

Le conseil de fondation de la CPR soumet à l'organe électoral respectif les propositions de candidats éligibles. Les membres actuels peuvent être réélus. Les bénéficiaires d'une rente ne peuvent pas être élus.

Une élection complémentaire a lieu lorsqu'un membre du conseil de fondation quitte ledit organe dans le courant de la période administrative. Le membre démissionnaire a toutefois le devoir de rester en activité jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

### **Art. 6**

#### **Exécution de l'élection**

La CPR a délégué l'exécution de l'élection aux organisations respectives.

Le résultat de l'élection et la déclaration correspondante d'acceptation du mandat sont communiqués par écrit au conseil de fondation.

## **Art. 7 Indemnisation**

Le Conseil de fondation décide périodiquement sur la question d'une indemnisation raisonnable de ses membres, des membres des commissions et des représentants individuels pour la participation aux séances et aux cours de formation.

## **Art. 8 Intégrité et loyauté des responsables**

Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la CPR ou à qui est confiée la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et garantir une activité commerciale irréprochable.

Elles sont tenues à respecter le principe du devoir de diligence fiduciaire et doivent exercer leur activité dans l'intérêt des assurés de la CPR. Dans cet objectif, elle veille à ne générer aucun conflit d'intérêt sur la base de leurs rapports personnels et commerciaux.

## **Art. 9 Affaires juridiques avec des proches**

Les affaires juridiques conclues par la CPR doivent correspondre aux conditions usuelles du marché.

Les affaires juridiques de la CPR passées avec les membres de l'organe supérieur, avec les employeurs affiliés, avec les personnes de condition indépendantes ou les personnes physiques ou juridiques préposées à la direction des affaires ou à la gestion de la fortune, ainsi que les affaires juridiques de la CPR avec des personnes physiques ou juridiques proches de celles citées ci-devant doivent être déclarées à l'organe de révision lors de la vérification annuelle de la comptabilité d'exercice.

L'organe de révision examine si dans les affaires juridiques déclarées les intérêts de la CPR ont été préservés.

## **Art 10 Responsabilité**

Toutes les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la CPR ainsi que l'expert en prévoyance professionnelle sont responsables des dommages intentionnels et causés par faute grave à la CPR.

Le délai de prescription pour la prétention en dommages-intérêts contre les organes responsables au sens des dispositions ci-devant est de cinq ans, calculé à partir du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et où la personne est tenue à effectuer le dédommagement, mais en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année, à partir du jour où le dommage a été commis.

Quiconque sera tenu, en qualité d'organe de la CPR, de verser dommages-intérêts, doit en informer les autres organes ayant l'obligation d'engager une action récursoire. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours au sens de cet alinéa commence au moment où le dédommagement est effectué.

## **Art. 11 Responsabilité civile**

La CPR se porte garante des prétentions exclusivement avec la fortune de la fondation.

La CPR se porte garante des engagements exclusivement avec ses propres fonds. Les associations responsables et leurs fondateurs déclinent toute responsabilité pour des investissements allant au-delà des engagements réglementaires des employeurs affiliés ainsi que de leurs employés et des personnes de condition indépendante.

S'agissant de la responsabilité de l'organe de révision, l'art. 755 du Code des obligations s'applique par analogie.

**Art. 12            Devoir de garder le secret**

Tous les membres du conseil de fondation ainsi que d'autres personnes chargées de la mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel sont tenus de garder le secret sur les faits qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de leur activité.  
Cette obligation demeure après l'interruption de leurs tâches dans le contexte de la prévoyance en faveur du personnel.

**Art. 13            Entrée en vigueur**

Ce règlement d'organisation et d'élection du conseil de fondation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et abroge le règlement du 17 janvier 2011. Ce règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation.

Aarau, le 13 novembre 2013

Caisse de prévoyance Ramoneur